

Nevers, le 10 février 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux de l'Éducation
nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré
pour attribution

DOSEP
Division de l'Organisation
Scolaire des Etablissements
et des Personnels
Personnels 1^{er} degré

Affaire suivie par
Dominique Caillot

Téléphone
03 86 21 70 18

Courriel
dip58.1degre@ac-dijon.fr

Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs des écoles – rentrée 2020

Réf. : Note de service n° 2019-187 du 30 décembre 2019 parue au BOEN n°1 du 2 janvier 2020

Pour la campagne 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement sont les suivantes :

Conditions d'inscription :

Peuvent accéder à la hors classe les professeurs des écoles comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale.

Les personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement. Les personnels en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément à l'article 5 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, sont également promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés de façon individuelle par l'administration, via la messagerie électronique i-Prof.

Constitution des dossiers

Les professeurs des écoles promouvables n'ont pas à faire acte de candidature, toutefois, l'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier i-Prof en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant. **Cette possibilité est ouverte du 9 au 20 mars 2020.** En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler à son



gestionnaire de la plateforme 1^{er} degré du Rectorat – DIRH 6 dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les IA-DASEN examinent les dossiers des personnels affectés dans leur département, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, et ceux qui sont détachés.

Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

Les avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module permet à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- 2) l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- 3) l'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

- Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité compétente

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2) doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions. La fiche complétée est à renvoyer avant le 25 mars 2020 à la DSDEN de la Nièvre – DOSEP 1^{er} degré.

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

- Appréciation de l'IA-DASEN

L'IA-DASEN formule une appréciation qualitative, formulée à partir de la notation et de l'avis rendu. Cette appréciation correspond à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

A titre exceptionnel, une opposition à la hors classe pourra être formulée après consultation des IEN. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé. Elle sera présentée pour avis à la CAPD lors de l'examen des promotions. Cette opposition ne vaut que pour la présente campagne.



- Établissement du tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement des agents se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif (annexe 1).

Les critères de départage sont examinés au sein de la CAPD.

Le projet de tableau d'avancement établi en classant les professeurs des écoles promouvables sur la base des éléments du barème est soumis à l'avis de la CAPD.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis par l'EN sur son dossier à compter du 7 mai 2020, avant la CAPD qui est prévue début juillet 2020.

Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1^{er} septembre 2020.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services départementaux
de l'éducation nationale,

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

PJ : - annexe 1 : valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement
- annexe 2 : fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur

ANNEXE 1

Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Afin de vous aider à établir votre tableau d'avancement, un barème vous permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-Dasen sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

ANNEXE 2 – Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur.

Académie de DIJON Département de la NIÈVRE	
TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DES ÉCOLES POUR 2020 AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT ET / OU DE L'AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE VOUS EXERCEZ	ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE
NOM D'USAGE:..... NOM DE FAMILLE :	
Prénoms : Date de naissance :	
N° identifiant EN (NUMEN) :	
AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT OU DE L'AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE EXERCE LE PROMOUVABLE : <input type="checkbox"/> Très satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> À consolider	
Fait à, le	Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promouvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre,
DOSEP 1^{er} degré - place St Exupéry CS 70074 cedex
Mail : dip58.1degre@ac-dijon.fr

impérativement avant le 25 mars 2020.

Les enseignants détachés auprès de l'AEFE sont susceptibles de recevoir un exemplaire de ce document via leur département de rattachement et un exemplaire via l'AEFE. Une seule fiche d'avis devra être complétée et retournée au département dont relève l'intéressé(e).